



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

PAMFLET

23722

**DE LA CONFÉDÉRATION
DES BELGES
ET DES BATAVES.**

*NOTIONS succinctes sur les avantages
qui en résulteraient pour ces deux
Peuples :*

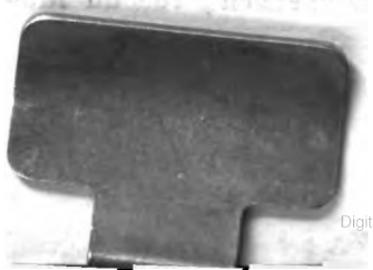
*Suivies de la Loi Fondamentale des
Provinces - Unies des Pays - Bas , ou
Constitution Hollandaise.*



Concordiâ res parvæ crescunt.

PAR V. B.

A BRUXELLES,
De l'Imprimerie De WEISSENBRUCH, rue du Musée,
N^o. 1085.



DE LA CONFÉDÉRATION DES BELGES ET DES BATAVES.

AU milieu de la conflagration du monde politique, lorsqu'un empire gigantesque est tombé en lambeaux, quand la victoire va prononcer sur le sort des Provinces reconquises, et fonder sur ses antiques bases l'indépendance des nations, il doit être permis, il est même du devoir d'un Belge patriote, de rechercher, de discuter les intérêts de sa patrie : heureux si ses observations peuvent être utiles et contribuer à fixer la fluctuation des opinions encore divergentes en les réunissant en un centre d'unité.

Déjà, dès le 14^e. siècle, tandis que presque toute l'Europe était encore plongée dans la barbarie, les *Provinces Belgiques* florissaient par la fécondité de leur sol, l'étendue de leur commerce, l'activité de leurs manufactures et la culture des beaux-arts : l'histoire et de nombreux monumens attestent la splendeur dont elles sont déchues. Les dissensions religieuses, en rompant le faisceau social des *Dix-Sept-Provinces*, portèrent le coup mortel à leur prospérité.

Après des combats longs et terribles, des alternatives de revers et de succès, un grand homme parvint à soustraire sa patrie à la domination de *Philippe II*; mais, ni son génie, ni son épée ne purent réunir toute la famille des Belges sous l'étendard de l'indépendance; les armes de *Farnèse*, des circonstances

locales, et, plus encore, l'esprit de secte en firent retomber la branche la plus nombreuse, la plus opulente sous le joug espagnol.

La fondation de la *République Batave* et les hautes destinées auxquelles elle s'est élevée, sous l'égide de plusieurs grands princes, ont offert à l'univers étonné le plus sublime spectacle : celui d'un peuple, habitant d'un marécage de l'Océan, pauvre et peu nombreux, luttant pendant un siècle contre le plus puissant empire, vainqueur par son énergie, riche par ses labeurs et sa loyauté, puissant par sa sagesse, prépondérant parmi les potentats, et dominateur dans les Deux-Indes.

L'époque de la séparation des *Dix-Sept-Provinces* fut celle de la décadence de la navigation, du commerce et des manufactures dans la Belgique Espagnole; les marchés de *Bruges* et d'*Anvers*, où affluaient les marchandises du Nord et du Midi, devinrent déserts, et la clôture de l'Escaut éleva une barrière insurmontable entre la *Belgique* et les nations commerçantes. Riverains de l'Océan, les Belges furent exclus de l'usage du domaine commun des peuples, du grand chemin de l'univers; ils voyaient, avec une douloureuse indignation, leur beau fleuve rouler ses flots solitaires devant ce port, où jadis il amenait les pavillons et les riches cargaisons des Deux Mondes. On tenta, il est vrai, sous les auspices du célèbre prince *Eugène*, quelques essais pour l'établissement d'une compagnie des Indes-Orientales à *Ostende*; ils furent rendus infructueux. Des considérations politiques firent supprimer la compagnie naissante : *Charles VI* renonça à protéger les courageux efforts de ses sujets, pour prix de l'accession de l'Angleterre et de la Hollande à sa *pragmaticque sanction*.

Nous n'ignorons pas qu'on a prétendu justifier la

v

mémoire de ce prince , du reproche peut-être immérité d'avoir transigé par faiblesse , par des vues personnelles , de l'intérêt , disons du droit du *Peuple Belge*. Ses apologistes objectent , qu'aux termes du traité de *Westphalie* , les Provinces Belgiques durent être exclues de toute communication avec l'Océan ; que celui des *Barrières* , qui confirma cette stipulation rigoureuse , n'eut d'autre objet , en les soumettant à la domination autrichienne , et en réservant à la *Hollande* le droit de garnison dans les places fortes , que d'élever un boulevard pour garantir cette république des agressions de la *France*. *L'Autriche* , qui n'accepta qu'avec répugnance la suzeraineté conditionnelle de ces provinces trop éloignées de ses états héréditaires , a dû cependant se conformer aux clauses qui la lui conféraient , et n'a pu , sans violer ses traités , leur ouvrir l'Océan , et protéger le développement d'une activité qui inquiétait la jalousie commerciale des puissances maritimes. Ce n'est donc point , concluent-ils , leur Souverain que *les Belges* doivent accuser de cet état d'asservissement , résultat funeste , mais nécessaire , de leur séparation de la *Hollande*.

Ce fût en vain que le prince le plus éclairé qui illustrât le trône impérial, que *Joseph II*, animé des sentimens les plus libéraux , s'indignât de ces entraves et voulût les rompre ; il dût céder à la résistance des puissances maritimes qui repoussaient un nouveau concurrent dans le commerce des Indes. Et cette politique exclusive , persévéramment suivie depuis deux siècles , ne cessera point de l'être , aussi long-temps que l'*Angleterre* conservera sa puissante influence. Ainsi privée de toute navigation , de tout commerce extérieur , entravée dans son industrie manufacturière par des prohibitions fiscales , et enfin sans perspective dans l'avenir , la

Belgique nourrissait le souvenir de sa splendeur déchue, en la comparant avec celle toujours croissante de ses sages voisins ; souvent ses mécontentemens éclatèrent en séditions , et ce n'est qu'après une longue tourmente qu'elle respira sous le règne de l'auguste *Marie-Thérèse*, moins heureuse par les biens dont elle jouit, que par le mal qu'on ne lui fit pas.

Nous nous abstiendrons de rappeler le souvenir du vertige révolutionnaire qui égara les Belges sous le règne du successeur de cette grande souveraine ; une calamiteuse expérience , en les désabusant, a vengé les mânes outragés de ce prince philosophe trop méconnu pendant sa vie , trop oublié après sa mort. Mais cet événement confirma pour tous les esprits, ce qui depuis long-temps était évident pour le *cabinet de Vienne* : que la possession des Pays-Bas était précaire , leur défense difficile et leur administration aussi onéreuse au souverain que souvent odieuse aux sujets. Leur divorce était nécessaire ; et la maison d'Autriche se prévalût de toutes les occasions qui s'offrirent pour opérer un échange contre la *Bavière* ou d'autres provinces limitrophes des siennes , et elle les céda sans peine à la *France*, pour acquérir les états vénitiens qui lui donnaient un littoral très-étendu sur l'Adriatique.

Fatale cession ! la *Belgique* incommode à l'*Autriche*, qui de son côté ne pouvait faire son bonheur , devint le domaine de la *France* : son agriculture rivale de celle de l'Angleterre fut découragée, son industrie anéantie , ses richesses ravies , le sang de ses enfans versé dans des régions lointaines pour des intérêts qui lui étaient étrangers : accablée sous le poids de ses maux , elle avait perdu jusqu'à l'espoir d'en voir le terme , lorsqu'une de ces miraculeuses révolutions , que la Providence prépare quelquefois dans la sagesse de

ses conseils , pour la leçon des Peuples et des Rois , vint l'affranchir de l'oppression et lui rendre l'espérance.

L'espérance ! Douce illusion des mortels et qui est presque le bonheur ! Toi , qui consoles des maux passés , allèges les présens et embellis l'avenir , tu ne sera plus un rêve séducteur ; née sous les plus heureux auspices , sous le bouclier de la victoire et le sceptre tutélaire des libérateurs des nations , tu réaliseras toutes tes promesses.

Si le sort de notre patrie est encore un secret de la politique ; s'il n'est point permis de porter un œil indiscret sur ses voiles mystérieux , il doit être licite d'examiner une hypothèse , et d'exprimer des vœux pour les avantages qui résulteraient de sa réalisation. Ainsi sans discuter le problème politique que les *Souverains alliés* résoudreont dans leur sagesse , et ne préjugant rien , sinon que la *Belgique* , libérée , proclamée indépendante par les vainqueurs , est à jamais affranchie de la domination française , nous rechercherons quels sont ses véritables intérêts dans les grandes conjonctures qui vont encore une fois changer la face de l'Europe.

La *Belgique* est essentiellement agricole et commerciale. Sa situation géographique , l'étendue de son territoire , la nature de son sol , ses routes , ses canaux , l'abondance de ses productions indigènes , l'esprit actif , industriel , martial de sa nombreuse population , tous ces élémens sagement combinés peuvent élever sa prospérité au plus haut degré de splendeur ; mais ce ne saurait être que par l'heureuse influence d'un système politique qui en favorisera l'emploi et le développement , sous l'empire d'une liberté sage , de lois tutélares et d'un prince patriote.

Sous quelque point de vue que l'on considère son état physique et moral, dans le nouvel ordre de choses qui va s'établir, ce résultat si grand, si désirable, ne paraît être la conséquence probable que d'une existence nationale, qui, assurant son indépendance des puissances limitrophes, créera, étendra son commerce, vivifiera son industrie, lui donnera des moyens de navigation, un crédit, des alliances et des colonies. Il ne faut qu'une sagacité bien commune pour saisir d'abord, que l'admission des *Provinces Beligues* dans la *Confédération Batave*, présente seule ces inappréciables avantages : car tel est le caractère de l'évidence, qu'elle frappe également les esprits les plus vulgaires, comme les plus éclairés.

Identité d'origine, conformité de mœurs et de langage, contiguïté de territoire, réciprocité d'intérêts, tout rappelle les *Belges* et les *Bataves* à renouer leurs antiques liens de famille, en foudant un état puissant qui, s'étendant sur le cours du *Rhin*, comprendrait le *Palatinat* et aurait pour limites au midi, l'*Alsace*, la *Lorraine* et la *Champagne*. Et si les *Souverains Alliés*, consultant plutôt la raison d'état, qu'une dangereuse magnanimité, jugeaient convenable d'ôter à la *France*, les conquêtes de *Louis XIV*, quel boulevard formidable le *Royaume* des Pays-Bas n'acquerrait-il pas dans cette chaîne continue de places fortes, depuis *Lille* jusqu'à *Sedan*, *Luxembourg* et *Mayence* ! Quelle défense contre les entreprises hostiles de la *France*, si jamais la manie des conquêtes venait la ressaisir ! L'indépendance des nations y trouverait sa plus sûre garantie, et, peut-être, le problème de l'équilibre politique, sa solution, depuis long-temps regardée comme chimérique. Osons dire toute la vérité, quelque pénible qu'elle soit : la sûreté de l'*Europe*, celle même

de la *France* exige qu'elle soit ainsi désarmée. Ne s'est-on pas déjà douloureusement convaincu qu'un grand nombre de militaires Français, qui, jouissant des bienfaits immédiats de la restauration de la dynastie de *St.-Louis*, devraient la bénir, abusés par d'astucieuses insinuations, par de fausses idées de gloire, osent exprimer des regrets criminels ? Quel sera l'esprit des nombreux prisonniers à leur retour en France ? Ne peut-on pas craindre, qu'après la retraite des *armées alliées*, une étincelle n'allume un grand incendie ? La *France* est encore un volcan dont les élémens, comprimés par une force puissante, fermentent et peuvent produire une épouvantable explosion : pour arrêter son irruption dévorante dans la *Belgique*, il n'est qu'un moyen efficace : la *ligne des places fortes*. Ces assertions, ces vœux paraîtront peut-être hardis ; mais on ne doit pas se le dissimuler, et une longue expérience l'a prouvé, les *Mezzo termine*, les demi mesures sont funestes en politique, et l'occasion de donner à la sûreté des nations une garantie solide, ne renaîtra peut être jamais, si on la laisse échapper aujourd'hui.

Nous avons dit qu'une réciprocité d'intérêts entre les *Bataves* et les *Belges*, commandait leur réunion. En effet, la *République des Provinces-Unies*, jadis puissante par sa marine marchande et militaire, ses richesses et ses colonies, mais n'ayant qu'un sol précaire, sans agriculture, sans forêts, sans minéraux ; tributaire de l'étranger pour tous les besoins et les agrémens de la vie ; ne possédant qu'une barrière insuffisante pour la défendre des invasions dont elle était souvent menacée ; semblait être plutôt une grande association commerciale, qu'un corps de nation. L'incorporation de la *Belgique* lui donnera tous les avantages qui lui manquaient, la replacera au rang de puissances et la

fera peser avec importance dans la balance de l'Europe.

La réunion de la Belgique à la *Hollande* donnera à celle-ci tous les avantages d'un état agricole ; à celle-là, toutes les ressources d'un état maritime.

Aucun doute, aucune objection ne s'élèvent à cet égard ; mais quelques esprits inquiets paraissent craindre le mode de cette réunion : que nos provinces exclues de la fédération provinciale, ne soient sujettes de la *Hollande*, régies par des lois particulières, et privées de la participation égale, libre et entière du commerce, de la navigation et des colonies.

Si ces craintes avaient quelque fondement, elles mériteraient, vu leur importance, d'être appréciées et dissipées par un examen sérieux de leurs motifs. Mais ces motifs n'ont aucune réalité. On ne saurait de bonne foi, douter un instant, que les provinces Belges ne soient admises avec similarité de titres et de conditions, dans l'état fédéral. La *Belgique* affranchie de la servitude Française, déclarée indépendante par ses libérateurs, n'est pas une conquête dont ils veulent disposer comme d'une colonie *d'Iloles*. Son incorporation dans un état quelconque la rendra partie intégrante et non assujettie de cet état, et, conséquemment participante à tous les avantages dont jouissent les autres provinces.

Et si ces considérations générales puisées dans l'équité et les principes libéraux des magnanimes alliés, laissent encore quelque inquiétude, la *charte constitutionnelle* que le peuple Hollandais vient de recevoir avec enthousiasme, et que leur *Prince Souverain* a juré de maintenir, rassurera pleinement. Cette Loi Fondamentale, en conservant les principes de l'*union d'Utrecht*, a élagué du pacte fédéral, tout ce qui pouvait en altérer l'harmonie, tout ce qu'il y avait d'incohérent,

de disparate et d'exclusif entre les provinces ; tout ce qui pouvait entraver le pouvoir créé pour veiller, diriger et défendre. Elle a fait de tous les Membres de la fédération, un corps unique, homogène, régi par la même loi, gouverné par le même Prince et jouissant également des droits communs, comme il supporte les charges communes.

Lorsque les Belges connaîtront la constitution *Hollandaise*, ouvrage d'un Prince philanthrope et d'hommes d'état éclairés, qui ont profité des leçons des siècles et des lumières modernes, ils reconnaîtront qu'elle est également éloignée des théories chimériques qui ont desolé la France, et des institutions gothiques de nos aïeux, qui ont cessé d'être en rapport avec les progrès de la civilisation, nos mœurs et nos besoins ; alors ils cesseront de regretter leur vieille charte, leur *joyeuse entrée*, toujours réclamée et toujours violée parce qu'elle était sans garantie, et que plusieurs de ses dispositions, dérivant d'un ordre de choses qui depuis long-temps n'existait plus, étaient des brandons de discorde, toujours prêts aux mains des factieux, pour allumer la discorde entre les sujets et leur Souverain.

Essayons d'analyser la *Constitution Hollandaise*. Il est reconnu que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, sont distincts par leur nature et leur objet, et que leur confusion enfante l'anarchie et l'arbitraire. La Loi Fondamentale des Provinces-Unies les a sagement divisés et pondérés. L'action du pouvoir exécutif dans toute sa sphère d'activité délimitée par la loi, est pleine, entière, indépendante dans le *Prince Souverain* ; il est le centre de convergence d'où dérivent et auquel se rapportent tous les rayons de l'administration publique, la pierre angulaire de l'édifice fédéral : tout puis-

sant pour opérer le bien, il est dans l'heureuse impuissance de nuire, en abusant de son autorité. Le *Prince* (1) n'exerce les actes du pouvoir Souverain, qu'après avoir entendu son Conseil-d'Etat dont les Membres sont pris dans toutes les provinces.

Le pouvoir législatif (2) réside dans les *Etats-Généraux*; mais la confection de la loi a besoin du concours mutuel du *Prince* et des *Etats-Généraux*. Le *Prince* a le droit de proposer des projets de lois; mais les *Etats-Généraux* ont celui de ne les pas approuver; et le *Prince* peut également refuser son assentiment aux lois proposées par les *Etats-Généraux*. Ce sage équilibre doit maintenir dans leurs bornes respectives, deux pouvoirs qui, quoique distincts et séparés, mûs par les passions, tendent quelquefois à les dépasser. C'est le ressort de la constitution dont les Anglais s'enorgueillissent avec tant de raison, et qui a été le véhicule de leur étonnante prospérité.

D'après la consistance actuelle du territoire hollandais, les membres des *Etats-Généraux* sont fixés provisoirement au nombre de cinquante-cinq (3). La durée de leurs fonctions est de trois années, et leur renouvellement se fera par tiers (4). Ils sont élus par les *Etats-Provinciaux* (5), qui les prennent non-seulement dans leurs provinces respectives, mais autant que possible dans chaque partie de la province.

Pour imprimer aux délibérations des *Etats-Généraux* (6) un caractère national et le sceau de l'intérêt

(1) Act. const. art. XXXII.

(2) Act. const. art. LXVIII et LXIX.

(3) Act. const. art. LVI.

(4) Act. const. art. LVII.

(5) Act. const. art. LVI et LXXXV.

(6) Act. const. art. LXII, LXVII et LII.

général, ses membres doivent voter individuellement, sans recevoir de mandat, ni d'instruction : réunis, ils sont les *Représentans du peuple entier des Pays-Bas*, et non des provinces particulières de leur élection.

Tous citoyens indigènes (7) et domiciliés sont éligibles sans distinction de secte.

L'administration intérieure (8) est exercée par des *Etats- Provinciaux*, qui se réunissent annuellement, et émettent hors de leur sein un ou plusieurs collèges permanens, pour gérer les affaires pendant la durée et dans l'intervalle de leurs sessions.

Les fonctions (9) attribuées aux *Etats - Provinciaux* sont : l'exécution des lois et réglemens concernant le culte, l'instruction publique, les administrations de bienfaisance, l'encouragement de l'agriculture, du commerce et des manufactures, la direction de la police et de l'économie intérieure, et généralement tout ce qui intéresse le bien public. Ils (10) ont aussi le droit d'appuyer auprès du *Prince Souverain* et des *Etats-Généraux* les intérêts de leur province ou des citoyens.

Des *Corps* (11) et *Conseils municipaux* sont institués pour l'administration des villes, districts et villages, et jouissent de la libre disposition de tous leurs intérêts domestiques.

La nomination (12) aux magistratures appartient à des Collèges électoraux, composés de citoyens payant un cens déterminé.

(7) Act. cons. art. LIX, LX et CXXXIV.

(8) Act. const. art. LXXIII et XCH.

(9) Act. const. art. LXXXVI et LXXXVIII.

(10) Act. const. art. XCII et XCVIII.

(11) Act. const. art. LXXVIII et XCIV.

(12) Act. const. art. LXXIX et LXXX.

Ces dispositions qui confient aux habitans indigènes l'administration supérieure des provinces et celle des villes et villages, les préserveront de ces vampires exotiques, qui, tombés des nues dans le pays, aussi étrangers à ses intérêts qu'à ses mœurs et à son langage, n'avaient d'égal à leur insolence méprisante, que le scandale de leurs déprédations.

La liberté, l'honneur, la fortune des citoyens, n'ont de garantie assurée que dans l'indépendance du pouvoir judiciaire : elle a été sagement établie dans le Code batave.

L'administration (13) supérieure de la justice a été attribuée à une *Cour suprême*, qui prononce sur les recours en cassation et en appel, et dans toutes les actions où le Prince, les Membres de la Famille souveraine ou l'état paraissent comme défendeurs ; connaît de tous délits commis par des fonctionnaires publics pendant la durée de leurs fonctions, ainsi que par des membres des *Etats-Généraux*, ministres, membres du Conseil - d'Etat, mandataires du *Prince Souverain* dans les provinces, etc. Elle surveille l'observance des lois sur l'administration de la justice, le cours régulier et la décision des procédures. Ses membres, inamovibles (14), choisis, autant que possible, dans toutes les parties des provinces, sont nommés par le *Prince Souverain*, sur la présentation des *Etats - Généraux*.

Des cours de justice (15) sont établies dans chaque province, et leurs membres, également inamovibles,

(13) Act. const. art. CII, CIV, CV, CVI et CVII.

(14) Act. const. art. CIII.

(15) Act. const. art. CIX.

sont choisis par le *Prince Souverain* parmi les candidats présentés par les *Etats-Provinciaux*.

Le *Prince Souverain* (16) nomme immédiatement des procureurs généraux près les cours de justice, pour le ministère public.

Ainsi que dans la législation administrative (17), l'uniformité sera introduite dans la législation civile et judiciaire : la loi constitutionnelle ordonne l'établissement d'un code général de droit civil, de droit pénal, de commerce, d'organisation du pouvoir judiciaire et des modes de procédure.

Pour garantir aux citoyens les droits sacrés de liberté civile et de sûreté individuelle, la loi a consacré ces bases fondamentales :

« Lorsqu'un habitant (18) est arrêté dans des circonstances extraordinaires par l'autorité politique, ce
 » lui, par ordre duquel s'est faite pareille arrestation,
 » est tenu d'en donner connaissance à l'instant au Juge
 » du lieu et de plus de livrer dans l'espace de trois
 » jours, le prisonnier à son Juge compétent.

» Les Tribunaux criminels sont compétens et tenus
 » de veiller chacun dans son ressort, à ce que cette
 » disposition soit ponctuellement observée.

» Le pouvoir judiciaire n'est exercé que par les
 » seuls Tribunaux établis par, ou en conséquence
 » de la présente loi fondamentale.

» Personne ne peut être soustrait, contre son gré,
 » au Juge que la loi lui assigne.

» La confiscation des biens appartenant au coupable,

(16) Act. const. art. CLII et CLX.

(17) Act. const. art. C.

(18) Act. const. art. CL.

» ne peut jamais être imposée pour peine à aucun
» crime.

» Toute sentence criminelle rendue à la charge d'un
» accusé, doit exprimer le délit.

» Toutes sentences doivent être prononcées en séan-
» ces publiques ».

Combien ces dispositions légales et positives, sont supérieures à ces abstractions métaphysiques sur les Droits de l'Homme, qui jamais n'ont empêché leur violation toutes les fois que la tyrannie républicaine ou impériale l'a crue utile à ses intérêts.

Dans la discussion de cette importante question : Sera-t-il avantageux à la *Belgique*, d'être réunie à la *Hollande*, des esprits timorés croient, si non la résoudre négativement, au moins la rendre douteuse en demandant, *Si le libre exercice du Culte Catholique sera respecté ? Si la profession de cette Communion ne sera pas un titre d'exclusion aux emplois, aux fonctions et dignités de l'état.* C'est à l'intolérance de la révolution française, aux persécutions qu'elle a exercées contre les ministres de l'Évangile, qu'on doit attribuer ces appréhensions ; mais si leur cause est motivée, leur application actuelle ne l'est pas. Quel rapport, en effet, quelle affinité peut-il exister entre les principes d'un Gouvernement oppresseur, et ceux d'un *Prince* chéri pour ses lumières, son équité et sa bienveillance ? Et indépendamment du caractère personnel du Souverain, qui garantit l'indépendance de la conscience, les lois de l'état, en assurant la liberté des Citoyens, n'assurent-elles point par une conséquence nécessaire, celle de l'opinion qui en est une partie essentielle et indivisible ? La conscience n'est point dans le domaine de la loi, et le culte qui en est la manifestation, ne peut être

entravé dans son exercice, que par un Gouvernement tyrannique et anti-social.

Mais ce n'est pas par des inductions, par des raisonnemens sujets à réfutation, que nous voulons dissiper ces craintes sincères ou simulées; nous ouvrirons le Code constitutionnel, et nous lirons l'art. CXXXIV.

« Protection égale, est accordée à toutes les religions existantes; ceux qui les professent, jouissent des mêmes prérogatives civiles, et ont le même titre à prétendre aux dignités, charges et emplois ».

Nous citerons encore les articles LXII et LXXXII, qui exigent que la prestation du serment des fonctionnaires publics, soit faite suivant le rit du culte que le candidat professe.

Et si l'ignorance, ou plutôt la mauvaise foi osaient objecter la possibilité ou l'intention d'éluder ces dispositions sacramentelles, nous leur opposerions les vertus reconnues du *Prince Souverain*, sa tolérance philanthropique et son respect pour la loi; nous dirions que déjà il a choisi parmi les Catholiques, des Chambellans, des Bourguemaîtres à Amsterdam, et des Commissaires près des Administrations Provinciales; et enfin nous les réduirions au silence en montrant dans la Loi Fondamentale, non-seulement la garantie de son exécution, mais l'impossibilité de l'éluder. Toutes les fonctions publiques à l'exception de celles de Conseiller d'Etat, de Procureur général et de Commissaire près des Etats Provinciaux, sont à la nomination médiata ou immédiate des habitans, et la presque universalité de ceux de la *Belgique*, étant Catholiques, leur choix n'investira-t-il point des charges publiques, ceux qui suivent leur communion, sans que rien puisse les en empêcher?

Non-seulement la *Religion Catholique* (19) sera protégée, mais ses Ministres seront salariés par le trésor public, dans le cas d'insuffisance des revenus affectés au service du culte.

Mais pourquoi insister sur ces vaines alarmes, qui, peut-être, sont l'œuvre ténébreux des ennemis de notre félicité future, des fermens de discorde astucieusement disséminés pour égarer l'opinion publique ?

Après l'égalité civile et la liberté personnelle, la régie des finances et la levée de l'impôt sont incontestablement les ressorts les plus puissans de la force et de la prospérité d'un état. On pourrait même hasarder de dire, sans trop d'exagération, que dans le système d'économie politique moderne, presque tout se réduit à régler la recette et la dépense. Pour ne pas suivre les errements du Gouvernement qui nous a si long-temps pressurés, la dépense doit être calculée sur la recette et non la recette élevée à la hauteur de la dépense qui croissait sans cesse, sans mesure et sans nécessité. Ce grave abus qui a amené le régime désastreux des droits réunis et toutes les exactions fiscales a été prévenu par la loi constitutionnelle.

Au *Prince Souverain* (20) et aux *Etats-Généraux* appartient exclusivement le droit de lever et de régler les impositions.

Les impositions (21) sont consenties annuellement par les *Etats-Généraux*, sur le *Budget* présenté par le *Prince Souverain*.

Les dépenses fixes une fois établies ne subissent plus de variation.

(19) Act. const. art. CXXXVIII.

(20) Act. const. art. XL et CXVII.

(21) Act. const. art. LXX et LXXI.

Les dépenses extraordinaires résultant de l'état de guerre ou d'autres circonstances imprévues, seront délibérées par les *Etats-Généraux*, et ne pourront être consenties que pour un an.

Le *Budget* (22) des dépenses de l'état, transmis aux *Etats-Généraux* par le *Prince Souverain*, doit nécessairement avoir leur assentiment; et ils délibèrent sur les moyens proposés pour y pourvoir.

Le *Prince Souverain* (23) fait rendre compte aux *Etats-Généraux*, de l'emploi exclusif des sommes accordées à leur destination déterminée. Et une *Chambre de Compte générale* (24), dont les membres, pris dans toutes les Provinces, sont présentés par les *Etats-Généraux* et nommés par le *Prince Souverain*, est créée pour examiner et liquider annuellement les comptes des différens ministères, ainsi que pour requérir compte et justification des comptables particuliers de l'état.

Aucun titre (25), aucun privilège n'exemptent des charges de l'état : le *Prince Souverain* lui-même est assujéti à l'impôt foncier.

Outre les contributions générales (26), si les revenus affectés aux dépenses locales sont insuffisans, il ne pourra être établi des impositions pour y faire face, qu'en observant la condition expresse, qu'elles ne puissent jamais gréver les libres importations et transit des productions du sol, ni les produits de l'industrie d'autres provinces, villes ou lieux, plus que ceux du lieu même où l'imposition est mise. Ainsi tombent toutes

(22) Act. const. art. LXX.

(23) Act. const. art. LXXII.

(24) Act. const. art. CXX.

(25) Act. const. art. XV.

(26) Act. const. art. XCVI.

les barrières qui séparèrent les provinces de l'Union, et le commerce, sans entraves, pourra se développer sur toute l'étendue du territoire des Pays-Bas.

Qui ne reconnaît dans ce système simple et libéral, la certitude et la franchise d'une administration de famille qui rapporte tout au bien être de tous ses membres? Quelle énorme différence, si l'on voulait faire un parallèle entre le mutisme d'un *Corps-Législatif*, et les délibérations légales des *Etats - Généraux*; entre des comptes justifiés par des titres et les jongleries financières des Ministres impériaux?

Si les finances d'un état le rendent prospère, sa force militaire le fait respecter de ses voisins; mais pour assurer son indépendance, il n'est pas nécessaire qu'il conserve sans cesse une attitude hostile, et qu'une agression anticipée prévienne une agression incertaine. Cette politique calamiteuse a cessé avec le règne de l'oppresseur. La paix de l'Europe, assise sur la base solide de l'intérêt réciproque des nations, ne sera pas troublée de long-temps; l'humanité pourra enfin respirer et fermer ses playes encore saignantes.

Les principes adoptés par l'*Union d'Utrecht*, (27) pour la défense du territoire de l'état, et auxquels nos ancêtres doivent l'indépendance et la gloire des Provinces-Unies, ont été consacrés de nouveau dans la charte constitutionnelle. Le premier devoir d'un Batave est de prendre les armes quand la patrie est menacée; mais il ne verra jamais ses enfans arrachés de son sein, périr dans les sables brûlans des déserts, ou sous les frimats du pôle boréal, victimes des plans insensés d'une ambition atrocement délirante.

(27) Act. cons. art. CXXI.

Le Prince Souverain (28) forme et entretient sur pied, au moyen d'enrôlement de volontaires indigènes ou étrangers, une armée de terre et de mer, destinée suivant les circonstances, à servir soit en Europe, soit dans les colonies. Une milice nationale et des gardes urbaines complètent le système de sûreté et de défense.

Les publicistes les plus éclairés ont maintenu, que l'existence d'un corps de noblesse (29) était de l'essence de la monarchie; la législation batave suivant ce principe généralement adopté, a institué des *corps équestres* ou de *nobles*. Outre les prérogatives honorifiques qui leur sont attribuées, le quart au moins de la totalité des membres des *Etats généraux*, doit être élu parmi eux.

Cette analyse incomplète, ce simple exposé des bases de la *Constitution Hollandaise* auront suffi sans doute, sans développemens ultérieurs, pour rassurer les esprits, en leur présentant ces beaux résultats :

Un Sceptre national.

La division et la balance des pouvoirs.

La garantie des propriétés.

L'égalité civile, la sûreté individuelle.

La liberté des cultes.

L'admission à toutes les fonctions et dignités de l'état, sans distinction de religion.

L'égalité des prérogatives entre les Provinces.

(28) Act. cons. art. CXXII, CXXIII et CXXV.

(29) Act. const. art. LVIII.

L'impôt annuel et nécessairement consenti.

L'enrolement volontaire des armées de terre et de mer.

Le commerce et l'industrie dégagés d'entraves.

Jamais les *Belges* ont-ils joui de tant de biens ? Et peuvent-ils les espérer de toute autre existence politique, que de celle de leur réunion à la Hollande ? Pour résoudre cette question, il suffira de rappeler ce qui est démontré, que la *Belgique*, séparée de la *Hollande*, n'aura ni navigation, ni commerce extérieur : la jalousie commerciale qui lui a toujours fermé l'Escaut, le fermera toujours. Les produits de ses manufactures repoussés par les prohibitions des nations voisines, resteront sans débouchés, et ne pourront d'ailleurs soutenir la concurrence, ni pour le prix, ni pour la qualité, avec les fabrications anglaises. La participation au commerce des colonies Hollandaises, pourra seule vivifier son industrie manufacturière, et son incorporation aux Provinces-Unies, faire écouler le plus avantageusement l'excédent de ses productions agricoles.

Devenue province autrichienne, la Belgique trop éloignée, presque étrangère, incommode peut-être à son gouvernement, verra se relever les barrières qui l'ont séparée du commerce de toutes les nations, deviendra leur tributaire pour toutes les denrées coloniales, et, dépouillée de son numéraire, que l'exportation de ses produits indigènes ne suffira pas à retenir, elle aura nécessairement et constamment, un désavantage incalculable dans la balance du commerce, et se verra déchoir sensiblement en raison composée de la diminution progressive du numéraire et de l'augmentation éventuelle des importations. C'est à cette cause

que la Pologne doit son appauvrissement : ses immenses exportations de grains, de laines, de cuirs etc. étant insuffisants pour solder ses importations. Ajoutons encore que le produit des contributions de toutes espèces, au lieu d'être employé dans le pays, ira grossier le trésor, ou acquitter les dettes d'un gouvernement obéré. Enfin sans protection dans le cas de guerre, son éloignement de l'Empire l'abandonne aux incursions dévastatrices de l'ennemi dont la défendraient si puissamment toutes les forces de la Monarchie des Pays-Bas et les secours aussi prompts qu'efficaces de l'Angleterre.

Pourquoi ces vérités brillantes d'évidence ne sont-elles par déjà universellement reconnues ? C'est que des intérêts particuliers, l'ignorance, des préjugés ou des craintes chimériques, en offusquent la lumière ; mais son éclat dissipera ces nuages ; l'opinion publique dégagée de vaines allarmes, de l'influence de l'égoïsme et des suggestions ennemies, reprendra sa rectitude naturelle, et obéira à l'ascendant de la nature qui nécessite la réunion des frères que deux siècles de violence ont séparés, mais n'ont pu rendre étrangers : le cri du cœur s'est échappé pendant le séjour du jeune Prince Frédéric d'Orange parmi nous ; le descendant de *Guillaume le Grand* a entendu les vœux du *Peuple Belge*, qui élèvent au trône son illustre famille ; il a été convaincu, par l'enthousiasme de la joie que sa présence a inspirée, que les Belges vénéraient la mémoire de ces Héros de sa race, qui défendirent avec tant de gloire l'indépendance de la patrie ; il a vu que les barrières élevées entre l'antique famille des Belges et des Bataves, étaient renversées ; que la haine du despotisme repoussa avec horreur le joug de la *France*, et que toutes les espé-

rances de liberté et de bonheur reposent sur la solution affirmative de ce grand problème politique : LA RÉUNION DES DIX-SEPT PROVINCES SOUS UN SCEPTRE NATIONAL : réunion commandée par l'intérêt mutuel des deux peuples, et indispensable à la sûreté et à l'équilibre des États de l'Europe.

LOI FONDAMENTALE

DES PROVINCES-UNIES

DES PAYS-BAS

OU

CONSTITUTION HOLLANDAISE (1).

(1) Extrait des Gazettes de Leyde des 25, 29 Mars et 3
Avril 1814.

LOI FONDAMENTALE

DES PROVINCES UNIES

DES PAYS-BAS,

O U

CONSTITUTION HOLLANDAISE.

CHAPITRE PREMIER.

Du Prince-Souverain.

ART. I^{er}. La Souveraineté des Provinces-Unies des Pays-Bas, est et reste conférée à Son Altesse Royale, Guillaume-Frédéric, Prince d'Orange-Nassau, pour être possédée héréditairement par Lui et ses Descendants légitimes, conformément aux dispositions à articuler ci-après.

II. Sont tenus pour Descendants légitimes du Prince-Souverain tous ceux provenus d'un mariage contracté du consentement mutuel du Prince-Souverain et des Etats-Généraux.

III. La Souveraineté est héréditaire par droit de Primogéniture, de sorte que le Fils aîné du Prince défunt, ou l'Hoïr mâle du Fils aîné, succède par représentation.

IV. A défaut d'Hoïr mâle du Fils aîné, la Souve-

A

raineté est dévolue aux Frères de celui-ci, ou à leurs Hoirs mâles, pareillement par droit de Primogéniture et de Représentation.

V. A défaut total d'Hoïr mâle, la Souveraineté s'hérite par les Filles, ou les Descendans d'icelles, de la même manière que dessus.

VI. A défaut de postérité du Prince-Souverain actuel, Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau, la Souveraineté échoit à sa Sœur, la Princesse Frédérique-Louise-Wilhelmine d'Orange, Douairière de feu Charles-George-Auguste, Prince-Héréditaire de Brunswic-Lunebourg, ou à sa postérité légitime, issue d'un autre mariage, contracté par Elle, aux termes de l'art. II.

VII. La Postérité légitime de cette Princesse venant aussi à manquer, le droit de succession passera à l'Hoïr légitime mâle de la Princesse Caroline d'Orange, Sœur de feu le Prince Guillaume V, et Epouse de feu le Prince de Nassau-Weilbourg, aussi par droit de Primogéniture et de Représentation.

VIII. Si des circonstances particulières rendaient nécessaire quelque altération dans la succession héréditaire, le Prince-Souverain a la faculté de proposer à ce sujet une Loi aux Etats-Généraux.

IX. S'il n'existait point de Successeur héréditaire, aux termes que dessus, le Prince régnant sera obligé de proposer un Successeur aux Etats-Généraux.

X. Les Etats-Généraux approuvant cette proposition, le Prince-Souverain portera alors la nomination de ce Successeur à la connaissance du Peuple, de la manière dont toutes les autres Lois se promulguent.

XI. Si, par des circonstances imprévues, un tel Successeur n'était pas nommé avant le décès du Prince régnant, les Etats-Généraux en nommeront et proclameront un, et le porteront à la connaissance du Peuple.

XII. Le Prince-Souverain jouit d'un revenu annuel de quinze cent mille florins, de la manière réglée

par les deux articles suivans; et de plus on Lui préparera, et entretiendra une demeure d'été et d'hiver, convenables.

XIII. La Loi peut statuer, qu'il soit remis, pour acquit partiel dudit revenu annuel, au Prince-Souverain (s'il le préfère) en pleine propriété, et comme bien patrimonial, autant de Domaines, qu'il en faudra pour produire un revenu de cinq cent mille florins, ou environ.

XIV. Le reste de ce revenu annuel se tire de l'usufruit des biens à assigner ultérieurement à cet effet, ou des premiers et plus clairs deniers de l'Etat.

XV. Le Prince-Souverain, ainsi que les Princes et Princesses de sa Maison, jouissent de l'exemption de tous Droits personnels et Impositions directes, à l'exception de l'Impôt foncier.

Néanmoins les Edifices destinés à leur usage ou demeure, restent exempts de toutes charges réelles. Ni Lui ni ceux de sa Cour ne jouiront d'aucune exemption d'Impôts sur la Consommation.

XVI. Le Prince-Souverain organise sa Maison comme bon lui semble.

XVII. Le Fils aîné du Prince-Souverain est le premier Sujet de son Père.

Comme Prince-Héréditaire il reçoit le titre d'Altesse Royale.

Les autres Princes et Princesses de la Maison Souveraine continuent à porter le titre d'Altesse Sérénissime.

XVIII. Le Prince-Héréditaire reçoit en cette qualité, du Trésor, une somme annuelle de cent mille florins, à compter du jour qu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans.

XIX. Le Prince-Souverain est Majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

XX. En cas de Minorité, le Prince-Souverain est sous la Tutelle de Parens, Membres de la Maison Souveraine, et de quelques Personnes distinguées indigènes. Cette Tutelle est concertée d'avance entre son Pré-décesseur et les Etats Généraux.

XXI. Si, par des circonstances imprévues, l'arrangement concernant la Tutelle n'avait pas été fait d'avance, il y sera pourvu par les Etats-Généraux de la manière statuée par l'article précédent, de concert, autant que possible, avec quelques-uns des plus proches Parens de la Maison-Souveraine.

XXII. A la mort du Prince-Souverain les Etats-Généraux s'assemblent sans convocation.

Les Membres, qui, huit jours écoulés après celui du décès, se trouvent dans la Résidence, ouvrent l'Assemblée extraordinaire.

XXIII. Pendant la Minorité du Prince-Souverain, le droit de Souveraineté s'exerce par un Régent.

Ce Régent est désigné d'avance par le Prince-Souverain et les Etats-Généraux. La succession à la Régence, jusqu'à la Majorité du Successeur, peut être établie de la même manière.

XXIV. Si, par des circonstances imprévues, il n'avait point été fait d'arrangement concernant la Régence même, du vivant du Souverain décédé, il y sera pourvu par les Etats-Généraux.

S'il n'avait point été fait de Règlement, quant à la Succession à la Régence, le Successeur sera désigné conjointement par le Régent et les Etats-Généraux.

XXV. Ces arrangements concernant la Régence ont aussi lieu, lorsque le Prince-Souverain se trouve hors d'état de gouverner par lui-même.

Lorsque, après examen exact et fait de concert, il constera au Conseil d'Etat, composé des Membres, y

ayant séance ordinaire et des Chefs des Départemens Ministeriels, que ce cas existe, le Conseil convoque les Etats-Généraux, aux fins d'y pourvoir, aussi longtemps qu'il existe, d'après les Réglemens établis.

XXVI. Si, lors d'un pareil cas, le Prince-Héréditaire est Majeur, il est Régent de droit.

S'il est encore mineur, en ce cas et dans les autres spécifiés art. XI et XXIV, l'autorité suprême sera exercée par le Conseil d'Etat, composé ainsi qu'il est mentionné art. XXV, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par les Etats-Généraux.

XXVII. Le Prince-Souverain n'ayant concerté avec les Etats-Généraux aucun des arrangemens mentionnés art. IX, XX et XXIII, les Etats-Généraux déclarent solennellement, que le cas existe, et y pourvoient de suite, conformément aux bases posées ci-dessus.

XXVIII. En prenant en main le Gouvernement le Prince-Souverain prête le Serment suivant dans l'Assemblée des Etats-Généraux.

« Je jure de conserver et de maintenir, premièrement et par-dessus tout, la Loi fondamentale des *Provinces-Unies des Pays-Bas*, et de plus de protéger de tout mon pouvoir l'indépendance de l'Etat, la liberté et le bonheur de ses Habitans ».

Ainsi Dieu me soit en aide !

XXIX. Après la prestation de ce Serment l'inauguration du Prince-Souverain se fait par les Etats-Généraux, au moyen de la déclaration solennelle qui suit :

« Nous jurons, qu'en vertu de la Loi fondamentale de cet Etat, nous Vous inaugurons et recevons comme Prince-Souverain des *Provinces-Unies des Pays-Bas*; Nous conserverons et maintiendrons Vos hauts et Souverains droits. Nous Vous serons fidèles dans la défense de Votre Personne et de l'Etat, et Nous nous acquitterons de plus de tout ce que bons et fidèles Etats-Généraux doivent et sont tenus de faire ».

Ainsi Dieu nous soit en aide !

XXX. La prestation du Serment, par le Prince-Souverain et son inauguration par les Etats-Généraux, auront lieu en la Ville d'Amsterdam, comme Capitale du Pays.

XXXI. Après que cette prestation de Serment et cette inauguration auront été portées par le Prince Souverain à la connaissance des Etats des Provinces, ceux-ci lui rendent hommage de la manière suivante.

» Nous jurons, de rester toujours attachés et fidèles
» à Vous légitime Prince - Souverain des *Provinces-*
» *Unies des Pays-Bas*, dans la défense de Votre Per-
» sonne et Etat; d'obéir, conformément aux obliga-
» tions que nous impose la Loi Fondamentale, aux
» ordres, qui nous seront donnés par Vous, ou de
» Votre part; de plus de Vous aider et seconder
» comme Vos Serviteurs et Conseillers, en leur execu-
» tion, et du reste de faire tout ce à quoi de fidèles
» Sujets sont tenus et obligés envers leur Prince-Sou-
» verain. »

Ainsi Dieu nous soit en aide!

XXXII. Le Prince-Souverain exerce tous les Actes de la dignité Souveraine, après avoir porté les affaires à la délibération du Conseil-d'Etat.

Lui seul décide, et donne à chaque fois au Conseil d'Etat connaissance de la resolution qu'il a prise.

En tête des pièces se met :

» Le Prince - Souverain des *Provinces - Unies des*
» *Pays-Bas.* »

» Le Conseil-d'Etat entendu, etc. »

Les Membres du Conseil sont élus, autant que possible, de toutes les Provinces. Le Prince-Souverain les nomme au nombre de douze au plus, et peut leur donner leur démission, si bon lui semble. S'il le juge nécessaire, il établit un Secrétaire-d'Etat Vice-Président du Conseil-d'Etat.

XXXIII. Le Prince-Héréditaire est de droit Membre du Conseil-d'État et y prend séance, lorsqu'il a dix-huit ans accomplis. Il est libre au Prince-Souverain d'y accorder séance aux Princes de sa Maison. Le nombre des Membres ordinaires n'en éprouve aucune altération.

XXXIV. Le Prince - Souverain nomme (s'il bon lui semble) des Conseillers - d'État Extraordinaires, sans Traitement, en nombre égal aux Conseillers-Ordinaires. Il les appelle au Conseil, ou les consulte hors du Conseil, ainsi que bon lui semble.

XXXV. Le Prince-Souverain établit des Départemens Ministériels, nomme leurs Chefs, et les demet selon que bon lui semble. Il appelle, s'il le juge nécessaire, un ou plusieurs d'eux, pour assister aux Délibérations du Conseil-d'État.

De plus il peut instituer un Conseil de Commerce et des Colonies.

XXXVI. Au Prince-Souverain appartient exclusivement la direction suprême des Colonies et Possessions de l'Etat, en d'autres Parties du monde.

XXXVII. Le Prince-Souverain déclare la Guerre et fait la Paix. Il en donne connaissance aux États-Généraux.

XXXVIII. A Lui seul, sauf la connaissance à en donner aux États-Généraux, est déferé le droit de faire ratifier tous Traités et Conventions. A Lui, par conséquent, appartient la Direction des Relations Etrangères, ainsi que la nomination et le rappel des Ministres et Consuls.

XXXIX. Le Prince-Souverain dispose des Flottes et des Armées. Il nomme tous les Officiers Militaires, leur accorde, s'il y a lieu, ou leur donne démission, s'il est nécessaire.

XL. Le Prince-Souverain a la direction suprême des

Finances de l'État. Il règle tous les Traitemens de Colléges et Fonctionnaires, qui se payent sur le Trésor public, et les porte sur la Pétition des Dépenses de l'État.

XXI. Le Prince-Souverain a le droit de Monnaie et la direction suprême sur celle-ci.

Il peut faire frapper à son Effigie les espèces monnayées.

XLII. Le Prince-Souverain confère la Noblesse. Tout individu élevé à la Noblesse par Lui, en porte la preuve à la connaissance des États de sa Province, et participe aussitôt à toutes les prérogatives y attachées, nommément à la faculté d'être inscrit au Corps Equestre, toute fois en satisfaisant aux conditions requises à cet effet.

XLIII. Le Prince - Souverain, voulant instituer un Ordre de Chevalerie, présente aux États - Généraux, un projet de Loi à ce sujet.

XLIV. Des Ordres étrangers, qui n'imposent aucune obligation, peuvent être acceptés par le Prince-Souverain, et les Princes de sa Maison. Sans la permission spéciale du Prince-Souverain, ses sujets ne peuvent accepter aucun Ordre étranger.

XLV. De même il faut pour accepter des Titres, des Dignités et Charges de l'Etranger, une permission spéciale du Prince-Souverain; il n'est permis à aucun Sujet du Prince-Souverain d'accepter par la suite aucune Noblesse étrangère.

XLVI. Le Prince-Souverain a le droit de proposer aux États - Généraux des projets de Loi et autres, comme aussi d'approuver, ou non, ceux que Lui présentent les États-Généraux.

L'approbation s'exprime de cette manière :

» Le Prince-Souverain consent à la proposition. »

S'il croit ne pas pouvoir approuver la proposition, il le donne à connaître de la façon suivante :

» Le Prince-Souverain retient en délibération la proposition faite. »

XLVII. Le Prince-Souverain promulgue les Lois, en se servant du Protocole suivant :

» Nous, Prince-Souverain des *Provinces - Unies des Pays - Bas*, en vertu du Conseil - d'État, à tous ceux, qui verront ou entendront lire les présentes, salut ! Savoir faisons. Ayant considéré, que, etc.

(*Insertion des motifs.*)

» A ces causes, et de concert avec les États - Généraux, avons trouvé bon et entendu, ainsi que nous trouvons bon et entendons par ces présentes, que, etc.

(*Insertion de la teneur de la Loi.*)

» Donné, etc. »

XLVIII. Le Prince-Souverain décide tous les différends à survenir entre deux ou plusieurs Provinces, lorsqu'il ne peut les concilier à l'amiable.

XLIX. Le Prince-Souverain accorde grace, abolition, et remission de la peine, après avoir pris l'avis de la Haute-Cour des *Provinces-Unies des Pays-Bas*.

L. Outre les cas, dans lesquels le droit de dispense lui sera reconnu par la Loi, le Prince-Souverain accorde encore, dans des cas particuliers, qui ne sauraient souffrir de délai, dispense de la Loi, si les États - Généraux ne sont point assemblés, après avoir pris l'avis de la Haute-Cour des *Provinces-Unies des Pays-Bas*, et il en donne ouverture aux dits États, aussitôt qu'ils se rassemblent.

LI. Dans les cas détaillés aux *Art. VIII, X, XI, et XXIV*, l'Assemblée des États-Généraux est convoquée en nombre double, conformément à ce qui sera statué à cet égard au *Chapitre IX*.

CHAPITRE SECOND.

Des États-Généraux.

LII. Les États-Généraux représentent le Peuple entier des *Provinces-Unies des Pays-Bas*.

LIII. Le Peuple des *Provinces-Unies des Pays-Bas* consiste dans les Habitans des neuf Provinces suivantes, qui composent ensemble le Territoire actuel des *Provinces-Unies des Pays-Bas en Europe*; savoir : *La Gueldre, la Hollande, la Zélande, l'Utrecht, la Frise, l'Overyssel, la Groningue, le Brabant, et la Drenthe*.

LIV. *La Gueldre, la Hollande, la Zélande, l'Utrecht, la Frise, l'Overyssel, la Groningue, le Brabant, et la Drenthe*, conservent leurs anciennes limites, sauf les déterminations suivantes :

Culembourg et Buren sont réunis à la Gueldre.

Vianen, Ameide, Leerdam, Langerak, et Sommeldyk à la Hollande.

Ysselstein, Benschop, Noordpolsbroek et Jaarsveld, à l'Utrecht.

L'Ameland et le Schiermonnikoeg à la Frise.

Wedde et Westwoldingerland à la Groningue.

Le Brabant consiste provisoirement dans les Districts et Villes ci-devant connus sous le nom de Pays de la Généralité et dans tels autres acquis postérieurement et qui y ont été réunis.

LV. La Loi détermine les Limites ultérieures entre les Provinces, comme aussi auxquelles d'entr'elles se-

ront réunis tels autres Districts ou endroits, qui n'ont appartenu précédemment à aucune d'elles, mais qui ont été acquis postérieurement, et dont la juridiction a été partagée ou en litige entre différentes Provinces.

LVI. L'assemblée des Etats-Généraux consiste en cinquante-cinq Membres. Ces Membres sont nommés par les Etats des Provinces ci-dessus nommées dans la proportion suivante :

Six de la Gueldre; vingt-deux de la Hollande; trois de la Zélande; trois de l'Utrecht: cinq de la Frise, quatre de l'Overysse; quatre de la Groningue; sept du Brabant et un de la Drenthe.

LVII. Ces Membres ont séance pendant trois ans. Un tiers sort annuellement suivant un tableau à dresser. La première sortie aura lieu, le 1^{er}. Novembre 1817. Les Membres sortant sont aussitôt rééligibles.

LVIII. Il est réservé au Prince-Souverain de proposer dans la suite une Loi, qui assure aux Nobles ou Corps Equestre de chaque Province un certain nombre proportionnel de places aux Etats-Généraux, et qui sera au moins le quart de la totalité des Membres composant cette Assemblée.

LIX. Sont seuls éligibles pour Membres de l'Assemblée des Etats-Généraux, des indigènes, ayant atteint l'âge de 30 ans accomplis et au-delà, domiciliés dans la Province de laquelle ils sont nommés. Ils ne peuvent être appelés qu'au troisième degré de consanguinité ou d'affinité.

LX. Les Membres des Etats-Généraux ne peuvent être en même temps Membres d'aucun Tribunal, ni de la Chambre-des-Comptes, ni être revêtus d'aucun emploi important de comptabilité à l'Etat. Tout Membre des Etats Provinciaux cesse de l'être, dès qu'il est appelé aux Etats-Généraux. Aucun Militaire, soit des Troupes de terre ou de mer, au-dessous du grade d'Officier supérieur, ne peut siéger dans l'Assemblée.

des Etats-Généraux. Tout autre Fonctionnaire, sans exception quelconque, est éligible.

LXI. Le titre de l'Assemblée des Etats-Généraux est celui de Nobles Puissans Seigneurs.

Les Membres de l'Assemblée jouissent d'un traitement annuel de f. 2500.

LXII. Les Membres des Etats-Généraux votent individuellement et sans recevoir mandat ni instruction de l'Assemblée qui les a nommés.

En entrant en fonction ils prêtent le Serment suivant, d'après le rit du culte qu'ils professent :

« Je jure (ou promets) d'observer et de maintenir la
» Loi fondamentale des Provinces-Unies des Pays-Bas ;
» de travailler de tout mon pouvoir à l'avancement de
» l'indépendance de l'Etat, à la liberté et au bonheur
» de ses Habitans, sans consulter aucun intérêt (pro-
» vincial ou autre) que l'intérêt général ».

Ainsi Dieu me soit en aide !

Ils sont admis à ce Serment après avoir prêté au préalable celui qui suit :

« Je jure (ou déclare) que, pour être nommé Mem-
» bre de l'Assemblée des Etats-Généraux, je n'ai pro-
» mis ni donné, ni promettrai ou donnerai directe-
» ment ou indirectement, sous quelque nom ou pré-
» texte que ce soit, dons ou présens à aucune personne
» en place ou hors de charge.

» Je jure (ou promets) de me conformer exactement
» à la teneur du Placard, arrêté le 10 Décembre 1715
» par les Etats-Généraux contre la donation ou l'ac-
» ceptation de dons, présens et cadeaux défendus ».

Ainsi Dieu me soit en aide !

LXIII. La prestation de ces Sermens se fait entre les mains du Prince-Souverain, dans le Conseil-d'Etat, ou, en son absence, entre les mains du Conseil, qui les

reçoit en son nom. Il est donné par le Prince-Souverain, ou en son nom, à l'Assemblée des Etats - Généraux connaissance de cette prestation de Serment; formalité après laquelle le Membre nouvellement élu prend aussitôt séance.

LXIV. Les Etats-Généraux s'assemblent au moins une fois par an, et ensuite, sur la convocation du Prince-Souverain, aussi souvent qu'il le juge nécessaire. La Session ordinaire s'ouvre le premier lundi de Novembre.

LXV. L'ouverture de la Session des Etats - Généraux est faite par le Prince-Souverain en personne, ou par une Commission de sa part; la clôture en est fait de la même manière, lorsqu'il juge que l'intérêt de l'Etat n'exige pas que l'Assemblée soit réunie plus long-temps.

LXVI. La conduite de l'Assemblée des Etats - Généraux est confiée à un Président, élu par le Prince-Souverain, d'après une liste de trois Candidats à former par elle, et ce dans l'intervalle entre l'ouverture et la clôture de la Session desdits Etats.

Les Etats-Généraux ont la nomination de leur Greffier.

LXVII. L'Assemblée des Etats-Généraux décide toutes les affaires à la majorité des suffrages.

LXVIII. Les Etats-Généraux délibèrent sur toutes les propositions que leur fait le Prince - Souverain, et lui transmettent leur décision par une Commission.

Le consentement s'exprime par la formule suivante :

« Les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-
» Bas expriment leur reconnaissance au Prince-Souve-
» rain pour le zèle qu'il met à veiller aux intérêts de
» l'Etat, et adhèrent à sa proposition ».

Si la proposition n'est pas acceptée, il en est donné connaissance au Prince - Souverain par le protocole suivant :

« Les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-
» Bas témoignent au Prince - Souverain leur reconnais-

» sance pour le zèle qu'il met à veiller aux intérêts de
» l'Etat, mais le supplie respectueusement de vouloir
» prendre en considération ultérieure l'objet de sa pro-
» position ».

LXIX. Les Etats-Généraux ont le droit de soumettre des propositions au Prince-Souverain, et les lui transmettent par une Commission.

LXX. La Pétition des Dépenses de l'Etat, transmise par le Prince-Souverain aux Etats-Généraux, doit nécessairement avoir leur assentiment.

Ils délibèrent ensuite sur les moyens proposés pour y faire face.

LXXI. Le projet transmis, à l'égard des Finances, par le Prince-Souverain aux Etats-Généraux, au commencement de leur première Assemblée ordinaire, est divisé en deux Chefs.

Le premier contient toutes les Dépenses fixes et déterminées, qui, profluant du cours ordinaire des choses, sont en particulier relatives à l'état de Paix, et doivent par conséquent être fixées sur un pied stable.

Le second chef comprend les Dépenses extraordinaires et imprévues, qui, particulièrement en temps de Guerre, doivent être réglées d'après les occurrences.

Le premier chef, une fois approuvé par les Etats-Généraux, est accordé, pour ne plus subir aucun changement, que dans le cas où quelque article des dépenses viendrait à être changé ou tomber entièrement.

Le second chef n'est consenti que pour un an.

LXXII. Toutes les sommes accordées sont exclusivement employées aux articles déterminés.

Le Prince-Souverain fait faire aux Etats-Généraux un rapport circonstancié de cet emploi pendant l'année précédente.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Etats des Provinces.

LXXIII. Il y aura des Etats Provinciaux.

LXXIV. Leur composition sera réglée d'après l'analogie de la présente Loi Fondamentale, par le Prince-Souverain, qui nomme de chaque Province une Commission pour l'aider de ses avis.

LXXV. Le travail des Etats est réglé (sauf les dispositions statuées à cet égard par la présente Loi,) suivant tels Réglemens qu'ils jugeront nécessaires, et qu'en cas d'approbation, le Prince-Souverain sanctionnera. La confection de ces Réglemens formera leur première occupation.

LXXVI. Il y aura dans toutes les Provinces des Commissaires du Prince-Souverain, sous telle dénomination qu'il trouvera convenable : il les munit de telles Instructions qu'il jugera requises pour l'exercice de l'Autorité à lui accordée par cette Loi Fondamentale.

Ces Commissaires présideront l'Assemblée des Etats, ainsi que tous Collèges qui pourraient être nommés par eux, en conformité des dispositions de l'Article XCIII.

LXXVII. Il y aura dans les Provinces des Corps Nobles ou Equestres, dont les Statuts seront organisés de la manière qui leur paraîtra convenable, sauf les dispositions de la Loi Fondamentale, et qui, en cas d'approbation, seront sanctionnés par le Prince-Souverain.

La première convocation ainsi que l'admission à ces Corps, sera faite et accordée par le Prince-Souverain, suivant les circonstances.

Ces Corps formeront leurs Réglemens immédiatement après leur première réunion.

LXXVIII. Les Conseils Municipaux des Villes seront composés de telle manière et chargés de telles attributions jugées nécessaires par les Réglemens, qui seront faits par les Municipalités existantes, ou par des Commissions particulières à nommer à cet effet par le Prince-Souverain, (sans préjudice à la présente Loi Fondamentale.)

Ces Réglemens sont transmis par les Municipalités, ou les Commissions, aux Etats des Provinces, qui, après les avoir discutés, les soumettent à la sanction du Prince-Souverain.

LXXIX. Il sera introduit dans toutes les Villes des Colléges Electoraux, ainsi qu'ils existaient anciennement dans plusieurs d'icelles. Ils seront convoqués, une fois l'année, par le Conseil Municipal, uniquement à l'effet déterminé, pour remplir par des Sujets compétens les Vacatures dans la Magistrature, survenues dans l'intervalle.

LXXX. Les Places, qui viendront à vaquer, dans les Colléges Electoraux, seront remplies à la pluralité des suffrages de tous Citoyens, payant dans les Contributions directes une certaine somme, à déterminer pour chaque Ville par le Règlement Communal. Chacun de ces Citoyens émet, une fois l'année, son vote, au moyen de billets, dûment signés et cachetés, que le Conseil Municipal fait recueillir de sa part aux domiciles.

LXXXI. Les Administrations des Seigneuries, Districts et Villages, seront organisées sur le pied, qui sera jugé être mutuellement compatible avec les circonstances particulières de chacun d'eux, l'intérêt des Habitans, et le droit légitime des intéressés ; le tout en conformité de la présente Loi Fondamentale, et suivant les Réglemens ultérieurs, à dresser par ordre des Etats, qui, en cas d'approbation, les soumettront à la ratification du Prince-Souverain.

LXXXII. Les Membres des Assemblées Provinciales prêteront, lors de leur entrée en fonction (chacun sui-

vant le rit du Culte qu'il professe) le serment suivant :

» Je jure (promets) de maintenir , premièrement et
» avant tout, la Loi Fondamentale des *Provinces-Unies*
» *des Pays-Bas* , de suivre et d'observer les Réglemens
» faits ou à faire , pour cette province , ainsi que de
» concourir de tout mon pouvoir , au bien-être de
» cette Province. »

Ainsi Dieu me soit en aide!

Ils sont admis à la prestation de ce serment, après avoir prêté au préalable celui qui suit :

» Je jure (déclare) n'avoir , pour être nommé Mem-
» bre des Etats de cette Province, promis ou donné ,
» ni promettre ou donner , soit directement , soit in-
» directement , à qui que ce soit , en charge ou hors
» de charge , et sous quelque dénomination ou pré-
» texte que ce soit , aucun don ou présent ».

» Je jure (promets) de me conformer exactement à
» la teneur du Placard arrêté par les Etats-Généraux ;
» le 10 Décembre 1715, contre l'acceptation ou la do-
» nation de présens, dons et cadeaux défendus ».

Ainsi Dieu me soit en aide!

Ce serment est prêté entre les mains du Commissaire du Prince-Souverain.

LXXXIII. Les Etats des Provinces s'assemblent au moins une fois par an, et ensuite toutes les fois que le Prince-Souverain les convoque.

LXXXIV. Ils soumettent les frais de leur Administration au Prince-Souverain, qui, en cas d'approbation, les porte sur la Pétition des dépenses de l'Etat.

LXXXV. Aux Etats des Provinces est déferé le droit d'élire les Membres de l'Assemblée des Etats-Généraux, pris dans ou hors de leur sein, et autant que possible de toutes les contrées de leur Province.

LXXXVI. Ces Etats sont chargés de l'exécution des

B

Lois et Ordres concernant les intérêts du Culte public, l'Instruction publique, les Administrations de bienfaisance, l'encouragement de l'Agriculture, du Commerce et des Fabriques et Trafics, et en général tout ce qui est relatif au bien-être public, aussitôt que ces Lois et Ordres leur seront à cette fin transmis par le Prince-Souverain.

LXXXVII. L'autorité et la surveillance des Etats sur la Direction de l'Etat-Hydraulique de leurs Provinces sont déterminées au Chapitres VII.

LXXXVIII. Auxdits Etats restent entièrement confiées la direction et la décision de tout ce qui appartient à la Police et à l'Economie ordinaires intérieures.

Is font à cet égard, comme aussi à l'égard de l'établissement de Fonctionnaires ou de la présentation des nominations aux Emplois, telles Ordonnances et tels Réglemens, qu'ils jugeront expédiens au plus grand avantage de leurs Administrés, sauf la présente Loi fondamentale, et sous l'approbation du Prince-Souverain.

LXXXIX. Ils veillent à ce que le transit par, l'exportation hors, ou l'importation dans d'autres Provinces n'éprouvent aucune entrave; pour autant qu'il n'a point été pris des dispositions particulières à cet égard par les Lois générales.

XC. Ils s'efforcent de concilier à l'amiable les différends entre les Villes, Districts, Seigneuries et Villages. S'ils ne peuvent y réussir, ils soumettent le cas à la décision du Prince-Souverain.

XCI. Ils ne peuvent prendre des Résolutions contraires aux Lois générales, ou à l'intérêt général des Provinces-Unies des Pays-Bas. Le cas échéant, le Prince-Souverain a la faculté de surseoir ces résolutions et de les mettre hors d'effet.

XCH. Il leur est permis d'appuyer les intérêts de leurs Provinces et des Habitans d'icelles, auprès du Prince-Souverain et des Etats-Généraux.

XCIII. Ils commettent de leur sein, si besoin est, un ou plusieurs Colléges, composés de quelques Membres, pour conduire les affaires, tant pendant la durée de leur réunion, que pendant leur séparation.

XCIV. Les Administrations des Villes, Districts, Seigneuries et Villages, ont conformément à la teneur de leurs Réglemens, la libre disposition de leurs intérêts domestiques, et prennent à cet égard les mesures locales requises par les circonstances.

Ces dispositions ne peuvent cependant être opposées aux Loix générales ou à l'intérêt général des Administrés.

XCV. La régulation des intérêts locaux étant laissée, en vertu de l'Article précédent, aux Administrations locales susdites, elles restent néanmoins tenues et obligées de soumettre aux Etats l'Appercu de leurs Revenus et Dépenses, et se conduisent, conformément à ce que les Etats jugeront nécessaire d'ordonner à cet égard.

XCVI. Pour autant que quelques Impositions seraient requises, outre les Revenus ordinaires, pour faire face aux Dépenses locales, les Administrations susdites se conforment ponctuellement aux dispositions statuées à cet égard par les Loix, Ordonnances et Réglemens généraux de finances.

Avant d'introduire ces Impositions, elles en transmettent, aux fins d'approbation, les Projets aux Etats des Provinces, en y annexant un état exact de leurs besoins.

En les examinant, les Etats font sur-tout attention à ce que les Impositions pétitionnées ne grèvent jamais les libres importation et transit des productions du Sol, ni les produits de l'industrie d'autres Provinces, Villes, ou Lieux, plus que ceux de l'endroit même, où l'Imposition est mise.

XCVII. Les Etats transmettent les Appercus des Revenus et des Dépenses, après les avoir approuvés, au Prince - Souverain, qui, s'il le juge à propos, peut

exiger, tant à l'égard de ces Apperçus, qu'à celui de tout autre Acte des Administrations Locales, tels éclaircissements, qu'il croira convenables, et surseoir ou mettre hors d'effet de pareils Actes, si besoin est.

Quant à l'examen et à la clôture des Comptes des Administrations Locales, le Prince-Souverain prescrit les formalités requises.

XCVIII. Les Administrations sus-mentionnées ont la faculté d'appuyer près du Prince-Souverain et les Etats de leurs Provinces les intérêts de leurs Administrés.

C H A P I T R E Q U A T R I È M E .

De la Justice.

XCIX. Les Sentences seront rendues, et Justice sera faite dans toute l'étendue du Territoire des Provinces-Unies des Pays-Bas, au nom et de par le Prince-Souverain.

C. On introduira un Code général de Droit Civil, de Droit Pénal, de Commerce, d'organisation du Pouvoir Judiciaire et du Mode de Procédure.

CI. Pour garantir aux Habitans de ces Provinces les prérogatives inestimables de la Liberté Civile et de la Sûreté individuelle, les Règles suivantes constitueront les bases des dispositions légales.

a. Lorsqu'un Habitant est arrêté dans des circonstances extraordinaires par l'Autorité Politique, celui, par ordre duquel s'est faite pareille arrestation, est tenu d'en donner connaissance à l'instant au Juge du Lieu et de plus de livrer, dans l'espace de trois jours, le Prisonnier à son Juge compétent.

Les Tribunaux Criminels sont compétens et tenus de veiller, chacun dans son ressort, à ce que cette disposition soit ponctuellement observée.

b. Le Pouvoir Judiciaire n'est exercé que par les seuls Tribunaux, établis par, ou en conséquence de la présente Loi Fondamentale.

c. Personne ne peut-être soustrait , contre son gré , au Juge que la Loi lui assigne.

d. La Confiscation des Biens , appartenant au Coupable , ne peut jamais être imposée pour peine à aucun Crime.

e. Toute Sentence criminelle rendue à la charge d'un accusé , doit exprimer le délit.

f. Toutes Sentences doivent être prononcées en Séances publiques.

CII. Il sera établi une Cour suprême de Justice , sous le nom de Haute Cour des Provinces-Unies des Pays-Bas. Les Membres sont pris , autant que possible , de toutes les Provinces.

CIII. La Haute Cour donne connaissance de toute vacature aux Etats-Généraux qui , pour la remplir présentent au Prince-Souverain une Liste de trois Candidats , pour qu'il fasse un choix. Au Prince-Souverain appartient la nomination directe du Procureur-Général près la Haute-Cour.

CIV. Les Membres de l'Assemblée des Etats-Généraux , les Chefs des Départemens Ministériels , les Membres du Conseil d'Etat , les Commissaires du Prince-Souverain dans les Provinces , sont Justiciables de la Haute-Cour , pour tous délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne pourront néanmoins être cités pour pareils délits , que d'après une permission expresse accordée préalablement par l'Assemblée des Etats-Généraux.

CV. La Haute-Cour prend encore connaissance et juge de tous délits communs commis par les Fonctionnaires , pendant la durée de leurs fonctions. Elle connaît aussi de tous les délits des Membres de tels autres Hauts Collèges et Fonctionnaires à déterminer ultérieurement par la Loi.

CVI. La Haute-Cour prononce sur toutes les Actions dans lesquelles le Prince-Souverain , les Membres de la

Maison Souveraine ou l'Etat, paraissent comme défenseurs.

CVII. La Haute-Cour surveille le Cours régulier et la décision des Procédures ; l'observance des Loix concernant l'administration de la Justice et le Mode de Procédure de toutes les Cours, Juges et Justices ; et peut mettre à néant et hors d'effet leurs Actes, Dispositions et Jugemens, sans néanmoins s'immiscer jamais dans l'examen du fonds de l'affaire.

CVIII. Toutes causes civiles jugées en première instance par les Cours Provinciales, peuvent, d'après les déterminations qui seront prescrites par la Loi à cet égard, être portées en appel devant la Haute-Cour.

CIX. Il y aura une Cour de Justice dans chaque Province, à moins que la Loi n'établisse une de ces Cours pour plus d'une d'entr'elles. La Cour donne connaissance de toute vacature aux Etats Provinciaux, qui, pour la remplir, présentent une Liste de trois Candidats au Prince-Souverain, qui fait un choix d'après cette Liste. Le Prince-Souverain a la nomination immédiate du Procureur-Général près de ces Cours.

CX. La conduite de la Justice criminelle dans les *Provinces-Unies des Pays-Bas* est, à l'exclusion de toutes autres cours existant jusqu'ici, confiée aux Cours Provinciales, ou à tels autres Tribunaux à ériger à cet effet, pour autant que de besoin.

CXI. La conduite de la Justice Civile est déferée à tels Tribunaux qui seront trouvés, dans le temps, nécessaires à cet effet.

CXII. De reste, la composition et l'autorité des Cours, aussi bien que celles des autres Tribunaux Civils et Criminels, connus sous le nom de *Hautes Justices*, *Collèges d'Echevins*, ou autres, et l'autorité des Procureurs généraux, Grands Officiers, et Baillis, seront déterminées par la Loi.

CXIII. Les Membres et Ministres de la Haute Cour

et des Cours Provinciales, ainsi que les Procureurs Généraux près d'icelles, sont inamovibles. La durée du service de tous les autres Juges est déterminée par la Loi.

Aucun Juge ne peut, pendant la durée de son service, être démis de sa place, que sur sa propre demande, ou par sentence Judiciaire.

CXIV. La Loi détermine le mode de Procédure à observer en cas de contravention contre toutes les Impositions indistinctement.

CXV. Il y aura un Haut Tribunal Militaire, dont seront justiciables tous les Militaires de terre et de mer, pour tous les délits commis par eux, suivant les dispositions ultérieures à statuer par la Loi.

CXVI. Pour les actions Civiles, les Militaires de terre et de mer resteront soumis au Juge Civil.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des Finances.

CXVII. Le Prince Souverain et les Etats Généraux ont seuls et exclusivement le droit de lever et régler les Impositions.

Les Impositions existant à l'époque de l'acceptation de la présente Loi fondamentale, continuent sur le même pied, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé autrement par la Loi.

CXVIII. La dette publique est tous les ans prise en considération, pour favoriser les intérêts des Créanciers de l'Etat.

CXIX. La surveillance et le soin de ce qui concerne la Monnaie, et ce qui en dépend, ainsi que la décision de ce qui regarde l'alloy, l'essai, et de tout ce qui y tient, sont déferés à un Collège, sous le titre de *Collège des Conseillers et Maîtres Généraux des Monnaies*, qui sera muni d'instructions à arrêter par la Loi.

En cas de vacature, les Etats Généraux présenteront au Prince Souverain une liste de trois Candidats parmi lesquels il fera l'Election.

CXX. Il y aura une Chambre des Comptes générale, chargée d'examiner et de liquider annuellement les comptes des différens Départemens Ministériels, ainsi que de requérir dûment compte et justification des comptables particuliers de l'Etat; le tout suivant telles instructions à arrêter par la Loi.

Les Membres de cette Chambre des Comptes seront pris autant que possible dans toutes les Provinces.

Lorsqu'il y aura une place vacante, les Etats Généraux présentent au Prince Souverain une liste de trois Candidats parmi lesquels il fait un choix.

CHAPITRE SIXIÈME.

De la défense.

CXXI. Porter les armes pour le maintien de l'Indépendance de l'Etat et la défense de son Territoire, reste, conformément à l'ancien usage du Pays, et aux principes adoptés par l'union d'Utrecht, un des premiers devoirs de tous les Habitans de ces Provinces.

CXXII. En conséquence un des premiers soins du Prince Souverain, en tout temps, est l'entretien d'une Armée de terre et de mer suffisante, tenue sur pied au moyen d'un enrôlement de volontaires indigènes ou étrangers, destinés à servir soit en, soit hors de l'Europe, suivant les circonstances.

CXXIII. Outre l'Armée fixe de terre et de mer, il y aura encore une milice Nationale, dont en temps de paix, un cinquième sera licencié annuellement et remplacé à nombre égal, autant que possible, par des volontaires ou autrement, au moyen d'un tirage auquel devra concourir tout habitant non marié de l'âge de 18 à 21 ans.

Ceux qui obtiendront leur congé, ne pourront sous aucun prétexte, être appelés à d'autre service que celui de la Garde-Bourgeoise dont il sera fait mention ci-après.

CXXIV. Dans les temps ordinaires la Milice se réunit une fois par an, pour être exercée pendant un mois ou environ au maniement des armes. Le Souverain a néanmoins la faculté d'en tenir réuni, si l'intérêt de l'Etat le lui faisait juger expédient, un quart du nombre total.

Si, dans des temps extraordinaires, ou péril éminent de guerre, il pouvait être nécessaire d'appeler et tenir réunie toute la milice, et que les Etats Généraux ne fussent pas assemblés, la mesure sera accompagnée d'une convocation extraordinaire de ces derniers, afin de leur en donner ouverture, et de concerter avec l'Assemblée, les mesures ultérieures relatives à ce sujet.

CXXV. Il sera organisé dans toutes les Villes des Gardes-Bourgeoises, de même qu'anciennement, pour la conservation du repos intérieur; les Gardes-Bourgeoises peuvent en temps de guerre et de danger être employées pour repousser les attaques de l'ennemi. Dans ce dernier cas, il en sera aussi établi au Plat-Pays pour servir conjointement avec celles des Villes, comme levées en masse, à la défense de la Patrie.

CXXVI. Les dispositions que le Prince Souverain jugera nécessaire touchant le nombre et l'organisation de la milice et de tout ce qui concerne la levée en masse, formeront l'objet d'une Loi à proposer par lui.

CHAPITRE SEPTIÈME.

De l'Etat Hydraulique.

CXXVII. L'état Hydraulique (*Waterstaat*) continue à faire un des premiers objets des soins nationaux, et est dirigé par une Administration particulière, à nommer par et sous la surintendance du Prince-Souverain.

CXXVIII. Par conséquent, toutes et telles digues, écluses, et autres ouvrages hydrauliques destinés à

contenir les eaux de mer ou de rivière, faits et entretenus par le Trésor Public, sont exclusivement du ressort de l'état Hydraulique général.

Tous ouvrages de ce genre, pour autant qu'ils sont aux frais de quelques Colléges, Communes ou Particuliers, restent sous l'inspection immédiate de la Direction de l'état Hydraulique général. Celle-ci a soin que les ouvrages à établir n'apportent aucun préjudice aux intérêts communs, et prescrit à ces Colléges, Communes ou Particuliers les instructions nécessaires à cet effet.

CXXIX. Sont de même exclusivement du ressort de l'état Hydraulique général, les ponts et chaussées, dont le Trésor Public fait les frais, ou dont le soin, par des motifs d'intérêt général, est déferé à la Direction par le Prince-Souverain.

CXXX. Les Etats Provinciaux ont la régie de tous et tels ouvrages hydrauliques, digues et écluses, ainsi que de tous et tels ponts et chaussées dans l'intérieur de leurs Provinces, qui ne tombent pas dans les termes des articles CXXVIII et CXXIX, ou qui y tombant, sont cependant, pour l'utilité de la chose, déferés aussi à leur administration, par le Prince-Souverain. Pour autant que les ouvrages en question seraient établis et entretenus par quelque Collège, Commune ou Particulier, les Etats Provinciaux veillent à ce qu'il soit satisfait de la manière convenable à ce que dessus.

CXXXI. Les mêmes Etats exercent surveillance et autorité sur toutes les hautes Inspections Hydrauliques et autres Directions d'eaux, de digues, de dessèchemens et autres Colléges semblables de leurs Provinces, sous quelque dénomination que ce puisse être; sauf néanmoins les dispositions énoncées au § 2 de l'article CXXVIII.

Les derniers Réglemens approuvés par ces Colléges, constituent le mode de leur organisation, sauf néanmoins le droit des Etats d'y apporter des altérations et sous l'approbation du Prince-Souverain, et sans préjudice de la faculté qu'ont ces colléges de proposer aux

Etats, à l'égard desdits réglemens, -telles altérations qu'ils jugeront devoir y faire pour l'avantage des Propriétaires fonciers de leur ressort. Quant à ce qui concerne la nomination et la confection des listes d'élection pour ces Collèges, les Etats des Provinces présentent à cet égard un projet au Prince-Souverain.

CXXXII. Par rapport à la Régie ou Surveillance déferée ou à déferer par la suite aux Etats, en vertu de l'article CXXX, les ouvrages en question restent soumis à la Surintendance du Prince-Souverain, qui, suivant l'exigeance, peut en agir à cet égard ainsi qu'il a été statué à l'égard de tout le reste par l'article XCI.

CHAPITRE HUITIÈME.

Du Culte, de l'Instruction publique et de l'Administration des Pauvres.

CXXXIII. La Religion Chrétienne réformée est celle du Souverain.

CXXXIV. Protection égale est accordée à toutes les religions existantes ; ceux qui les professent, jouissent des mêmes prérogatives civiles, et ont le même titre à prétendre aux Dignités, Charges et Emplois.

CXXXV. Tout Culte public est toléré, pour autant qu'il ne peut pas être considéré de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique.

CXXXVI. L'Etat assure à l'Eglise Chrétienne réformée le paiement par le Trésor public de tous et tels traitemens, pensions et distributions aux veuves et pour les enfans, de même que les frais d'indemnité, d'écoles et d'universités, qui ci-devant ont été payés directement par le trésor public à ses Pasteurs, soit des revenus des biens ecclésiastiques affectés à cet effet, ou de certains revenus locaux.

CXXXVII. La jouissance de tous les subsides accordés dans les derniers temps par le trésor public

aux autres Communautés Religieuses , leur reste de même accordée à la continue.

CXXXVIII. Il pourra de même , si elles le réclament , être pourvu d'une manière équitable par le Prince-Souverain , de concert avec les États-Généraux , aux besoins des autres Communautés Religieuses , qui jusqu'ici n'ont obtenu du trésor public aucun subside ou que des subsides insuffisans.

CXXXIX. Le Prince-Souverain a , indépendamment et sans préjudice du droit et de l'obligation d'exercer sur toutes les Communions Religieuses telle surveillance qui sera trouvée utile aux intérêts de l'Etat , en outre le droit de prendre et de régler les institutions de celles de ces Communions qui , en vertu d'un des articles qui précèdent , jouissent de quelques paiemens ou subsides du trésor public.

CXL. Afin de favoriser la propagation de la Religion , vu qu'elle est un des plus fermes appuis de l'Etat , et pour concourir aux progrès des lumières , l'instruction publique dans les hautes , moyennes et basses écoles , est l'objet constant des soins du Gouvernement. Le Prince-Souverain présente annuellement aux États-Généraux un rapport détaillé de l'état de ces écoles.

CXLI. Comme objet d'une haute importance , l'Administration des pauvres et l'éducation des enfans indigens sont recommandés aux soins constans du Gouvernement. Le Prince-Souverain fait de même chaque année donner aux États-Généraux un compte détaillé des institutions de ce genre.

C H A P I T R E N E U V I È M E .

Additions , altérations et explications.

CXLII. Si , par la suite , quelqu'altération ou addition venait à être nécessaire à la présente Loi Fondamentale , l'urgence devra en être déclarée par une Loi ,

et l'altération ou addition y être indiquée et exprimée clairement.

CXLIII. Cette Loi, arrêtée par le Prince Souverain et les Etats-Généraux, est transmise de suite, de la manière ordinaire, aux Etats-Généraux des Provinces qui, dans le terme fixé à chaque fois pour pareille Loi, adjoignent aux Membres ordinaires des Etats-Généraux un nombre égal de Membres extraordinaires dont la nomination se fait de la même manière que celle des Membres ordinaires.

CXLIV. Le Prince Souverain et l'Assemblée des Etats Généraux ainsi réunie en nombre double, décideront alors dans le cas en question, de la manière déterminée ci-dessus, touchant l'établissement des Loix ordinaires, avec cette seule exception qu'il doit y avoir une pluralité de voix au moins de deux tiers de Membres présens.

CXLV. Les altérations ou additions à la Loi fondamentale se promulguent de la même manière que les Loix ordinaires et s'ajoutent solennellement à la Loi fondamentale.

CXLVI. L'interprétation et explication authentique des obscurités que pourraient se présenter dans l'application de l'un ou de l'autre article de la présente Loi fondamentale, restent déferées pendant les trois premières années qui suivront l'acceptation d'icelle, à la commission qui a été chargée de la rédaction du projet de ladite Loi.

Si, après l'expiration de ces trois années pareille interprétation ou explication était nécessaire, le Prince Souverain convoque alors à cet effet une assemblée composée d'un nombre de Membres égal à celui de l'Assemblée des Etats Généraux, et élus de la même manière par les Etats des Provinces.

F I N.

DISCOURS

DE GUILLAUME FRÉDÉRIC, PRINCE
D'ORANGE-NASSAU, etc.

Prononcé dans la Séance du 29 Mars 1814, en présence des six cents Notables appelés pour délibérer sur le projet de Constitution Hollandaise, devenu Loi fondamentale des Provinces-Unies des Pays-Bas.

MESSIEURS!

» C'est avec la plus vive émotion que j'ouvre cette Assemblée. Les orages Politiques, qui ont agité l'Europe pendant le quart d'un Siècle, m'ayant éloigné, il y a dix-neuf ans, du Territoire de la Patrie, dans le moment même, où j'avais vu s'ouvrir pour moi la carrière, dans laquelle je pouvais être utile à l'Etat, les nouvelles des désastres, de jour en jour plus affligeans, d'un Peuple, à la gloire et au bonheur duquel la gloire et le bonheur de ma Maison avaient été liés si long-temps, m'attachaient de plus en plus à ces Provinces. Mais la fortune continuelle et inouïe de l'Usurpateur de tout le Continent paraissait rendre presque impossible, que je revisse mon Pays natal, et que je le revisse délivré : Et néanmoins, grâces en soient rendues aux bontés de l'Être Suprême ! Je me trouve non-seulement rendu à cette chère Patrie, par les Armes triomphantes des Vengeurs et Protecteurs des droits violés des Nations, et par l'enthousiasme, avec lequel mes Compatriotes coopérèrent eux-mêmes au rétablissement de leur liberté. Je m'y vois en même-temps entouré et renforcé par tout ce que l'amour et le dévouement d'un Peuple peuvent offrir à un Prince. Comment

pourrais-je donc offrir sans émotion à une Assemblée, où se trouve réuni un nombre considérable des Membres les plus distingués, les plus instruits et les plus fortunés de cette Nation, pour décider de l'objet le plus intéressant, qui puisse jamais être mis en délibération pour un Peuple, une Loi Fondamentale, d'où doit dépendre non-seulement le bonheur de la Génération présente, mais même, ainsi que nous l'espérons, celui des Générationes suivantes » ?

» Non, MESSIEURS ! je ressens tout ce qu'a d'imposant cette journée solennelle, mais aussi j'en sens d'autant plus qu'il est de mon devoir de Vous rappeler, pour cette Patrie même, toute l'importance de Votre vocation présente ».

» Sur la déclaration de la plus grande partie du Peuple, qu'il désirait voir l'exercice du pouvoir Souverain, par préférence, entre mes mains, j'ai répondu n'y acquiescer qu'à cette seule condition que la liberté personnelle, la sûreté des possessions, et, en un mot, tous les droits des Citoyens, qui caractérisent un Peuple vraiment libre, fussent suffisamment garantis par une Loi Fondamentale, analogue aux besoins de la Hollande et à la situation présente de l'Europe ».

» Un Comité, composé d'Hommes, dont l'amour de la Patrie et les lumières étaient incontestables, a conçu une telle Loi Fondamentale. Monsieur Van Maanen vous fera connaître les bases, sur lesquelles cette nouvelle Constitution repose ; mais ce n'est nullement et ce ne peut être mon intention, de transformer en une frivole solennité le traitement de l'objet le plus important ».

» Convaincu par ce que nous avons vu pendant vingt ans, que les suffrages individuels du Peuple entier ne sont, pour-ainsi-dire, par leur propre nature qu'un vain simulacre, j'ai convoqué expressément cette Assemblée, pour être assuré que des Hommes, choisis de toutes les Contrées de la Patrie, parmi les Citoyens les plus estimables ne répondraient pas avec précipitation, mais d'après un mûr examen, fait chez eux, sans influence ni persuasion extérieure, à la demande : s'ils trouvent

dans cette Loi Fondamentale une garantie suffisante non-seulement de leur bonheur et de leur sûreté, mais aussi de ceux de leur postérité ».

» Vous exposer avec détail combien cette affaire mérite toute votre attention, serait, MESSIEURS ! Vous offenser, mais je ne saurais me dispenser de Vous rappeler, que ce serait un outrage pour moi, si quelqu'un de vous pouvait s'imaginer, qu'il dût être guidé dans cette décision par autre chose que par sa conviction et sa conscience ».

» L'intérêt, le bonheur de ce Pays doivent seuls être le but de vos délibérations, comme ils sont seuls, Dieu m'en est témoin, le but de mes vœux et de mes démarches ».

D I S C O U R S

DE GUILLAUME - FRÉDÉRIC, PRINCE
D'ORANGE-NASSAU,

*Souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas,
prononcé avant la prestation de Serment.*

M E S S I E U R S !

« C'est une grande satisfaction pour moi, de voir confirmé par la déclaration de tant de personnes braves et éclairées, le jugement que j'ai porté sur la Loi fondamentale. Les témoignages de zèle et de dévouement que je reçois, en cette occasion, d'une Assemblée aussi distinguée ne me sont pas moins agréables ».

» Tout doit nous encourager à persister sans relâche dans nos efforts pour le bien de la patrie ; l'honneur national, notre intérêt bien entendu et la protection visible que nous accorde le Tout-Puissant.

» Il y a précisément quatre mois aujourd'hui, que je suis rentré dans les Provinces-Unies des Pays-Bas, et, dans ce court espace de temps, nous avons fait, dans le grand œuvre du rétablissement de l'Etat, des progrès bien plus grands que personne n'aurait dû l'attendre.

» Non-seulement les Puissances étrangères ont applaudi au recouvrement de notre Indépendance, mais elles ont encore manifesté par des faits, qui doivent nous inspirer à tous une reconnaissance sans bornes, combien elles étaient satisfaites de voir la Souveraineté déferée à notre maison.

» Les plus importantes de nos relations avec l'Étranger, celles avec la généreuse *Angleterre*, acquerront bientôt, par le Mariage de mon Fils aîné, un plus haut degré d'intimité et de confiance ».

» Cependant rien ne me fait envisager avec plus de calme et de tranquillité l'avenir, que l'expérience que j'ai des opinions et des dispositions de la Nation même ».

» Son zèle pour la bonne cause m'a mis à même, de mettre sur pied, en peu de semaines, dans ce Pays épuisé et dépouillé de tout, plus de 25 mille Hommes, dont la plus grande partie, bien armée et équipée sera bientôt réunie sur les Frontières, sous le commandement de mes deux fils ».

» Son accord en tout ce qui concerne les grands intérêts, s'est manifesté de la manière la plus évidente, par la prompte formation de la Milice, du Landstorm, et des Gardes Bourgeoises, et aujourd'hui par l'acceptation même de la Loi fondamentale ».

» Je sais, MESSIEURS, que je préviens vos désirs à vous tous, en veillant à la prompte mise en activité de la Loi fondamentale, en prenant à cet effet toutes les mesures, et en faisant tous les Réglemens, sans lesquels son influence serait encore long-temps imparfaite et défectueuse ».

» Aussi cette tâche importante occupera-t-elle, long-temps, à partir de ce jour, mon attention particulière; et en la remplissant, je serai guidé par cette même impartialité et cette sollicitude pour la prospérité générale, que je me suis efforcé de manifester jusqu'ici dans tous les actes de mon Gouvernement ».

» Si la Loi fondamentale reste intacte dans son esprit et sa tendance, la Patrie est en même-temps préservée de toute division, de toutes disputes concernant l'autorité, de toute rivalité entre les Provinces; elle ne laisse plus aux Habitans raisonnables à désirer une plus grande liberté, ni au Souverain un plus grand pouvoir. Mais le Peuple et le Prince, les Régens et les Administrés trouvent dans ses dispositions justes et libérales les motifs et la garantie en même-temps de leur union et de leur concours mutuel ».

» Et c'est dans ces sentimens, qui sont les fruits d'une longue et mûre délibération et qui tirent encore une nouvelle force de la solennité de cette journée mémorable, que je me déclare prêt à faire, entre les mains de cette Assemblée, représentant les Provinces-Unies des Pays-Bas, le Serment que la Loi fondamentale prescrit au Souverain ».

